

Révision du règlement local de publicité

**Bilan de la concertation approuvé
par le Conseil municipal du 19.12.2019**

Illustrations de l'application des règles locales en matière d'enseignes

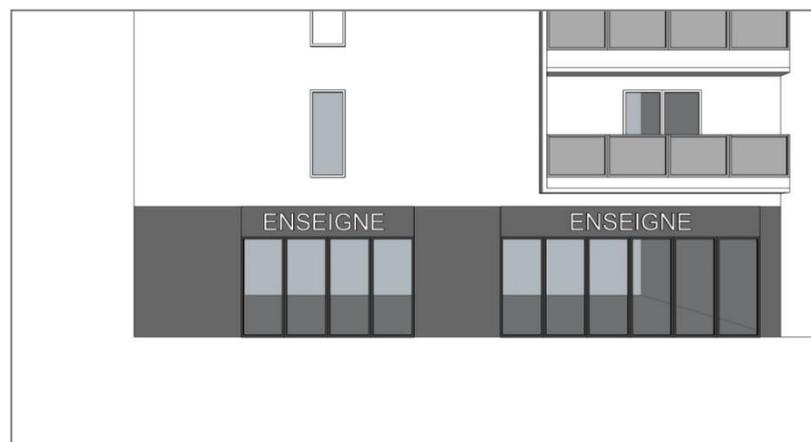
Caractéristiques esthétiques (dispositions applicables en toutes zones)

Les enseignes sont intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural sur leur support et paysager dans leur environnement. Notamment :

- elles respectent les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures
- elles ne masquent aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni ne chevauchent la corniche ou le bandeau
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels en utilisant un nombre réduit de teintes
- elles doivent présenter une faible épaisseur et une discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- l'éclairage réalisé par des projecteurs extérieurs est interdit
- les enseignes sont admises sur store, uniquement apposées sur le lambrequin

Installation à plat ou parallèlement à un mur (dispositions applicables en ZP1 et ZP2, hors secteur ZP1A)

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture



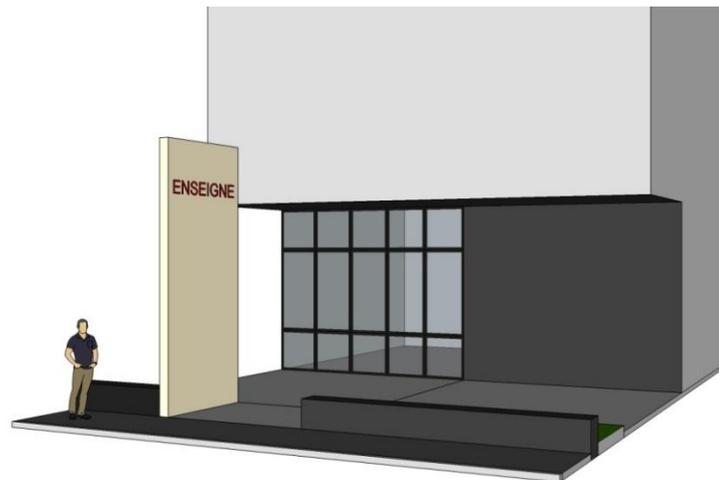
Installation perpendiculaire au mur support (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée
- un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...)
- leur épaisseur ne peut excéder 5 cm et leurs dimensions 0,80 m de largeur et de hauteur, hors scellement
- dans les rues où la distance séparant les deux alignements de la voie publique est supérieure à 10 mètres, leur saillie par rapport au mur ne peut excéder 1 mètre
- elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- les enseignes sont limitées à un dispositif de largeur n'excédant pas 2 m et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du sol, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée



Enseignes installées en toiture (dispositions applicables en ZP1 hors sous-secteur ZP1A)

- Elles sont admises uniquement lorsque l'activité signalée est exercée dans la totalité du bâtiment aux conditions fixées par la réglementation nationale complétées par les règles suivantes :
- leur hauteur ne peut excéder le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 1,50 mètre
- lorsqu'elles sont installées sur une toiture autre que terrasse, elles ne peuvent pas dépasser le niveau du faitage

